

Dégrèvement de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) – article 1398 du CGI.

1. Procédure

Ce dégrèvement fait en principe suite à une **demande individuelle** transmise par l'agriculteur concerné aux services déconcentrés du ministère chargé des comptes publics (DDFip) dans les délais prévus (soit dans les 15 jours qui suivent la date du sinistre, soit 15 jours au moins avant la date habituelle d'enlèvement des récoltes). Les DDFip procèdent au contrôle d'éligibilité des demandeurs – notamment, caractère extraordinaire de l'évènement en cause - et se prononcent sur le montant du dégrèvement qu'elles octroient, proportionnellement au taux de perte constaté.

Lorsque les pertes subies affectent une partie notable d'une commune, le maire peut présenter une **demande unique dans l'intérêt collectif de ses administrés**. Cette demande unique doit alors mentionner la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints (LPF, art. R.* 197-3, dernier alinéa). Après réception de la demande collective, le service des impôts destinataire (CDIF, SIP) adresse au maire des bulletins individuels de déclaration de perte à transmettre aux propriétaires et exploitants des biens endommagés lors du sinistre. Le maire est chargé de la distribution de ces documents à compléter par les intéressés, puis de leur collecte pour envoi au service des impôts.

Lorsque le sinistre concerne une grande étendue de terres agricoles, les DDFip peuvent mettre en œuvre, en lien préfet de département, une procédure de dégrèvement d'office, par exception au principe de réclamation individuelle. Cette procédure nécessite la compilation préalable de données chiffrées par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture. Lorsque les cultures concernées sont éligibles à une reconnaissance « calamité agricole », les comptes rendus de la commission départementale d'expertise compétente sont transmis à la DDFip afin d'éclairer sa décision.

Il est cependant à signaler que **les procédures de dégrèvement de TFNB pour perte de récoltes, d'une part, et, d'autre part, de reconnaissance de calamité agricole, sont indépendantes.**

Dans les zones où le dégrèvement d'office n'apparaît pas pertinent, les agriculteurs particulièrement touchés par le gel pourront solliciter individuellement un dégrèvement auprès de la DDFIP.

Enfin, les agriculteurs conservent en tout état de cause la possibilité de solliciter individuellement un dégrèvement complémentaire s'ils estiment que le taux déterminé d'office par l'administration est insuffisant au regard des pertes particulières qu'ils ont subies.

2. Précisions :

2.1 - Le CGI disposant que le bénéficiaire direct du dégrèvement prononcé est le contribuable (propriétaire des terres), en cas de fermage, la loi prévoit que les dégrèvements ont vocation à bénéficier au preneur (déduction du montant du dégrèvement du fermage à payer au bailleur). Les services fiscaux informent bailleur et preneur du montant du dégrèvement accordé. Une mention de l'obligation de répercussion du dégrèvement au profit du preneur résultant de l'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime, figure sur l'avis de dégrèvement adressé au bailleur.

2.2 – Les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les textes réglementaires bénéficient de plein

droit d'un dégrèvement à hauteur de 50% de TFNB au titre des 5 années suivant leur installation.

En outre, sur délibération des collectivités territoriales compétentes, un dégrèvement complémentaire de TFNB peut leur être accordé à hauteur des 50% restants. Pour les jeunes agriculteurs dont les parcelles exploitées se situent dans une commune ayant voté le dégrèvement supplémentaire, les dégrèvements pour événements exceptionnels sont sans objet puisque les agriculteurs ne paient pas la TFNB.

Pour les jeunes agriculteurs dont les parcelles exploitées se situent dans une commune qui n'a pas adopté un dégrèvement pour les jeunes agriculteurs, et qui sont donc redevables de 50% de la TFNB, les dégrèvements pour événements exceptionnels, au prorata des pertes constatées, s'appliquent sur les 50% restant à payer.